

Notice relative à la mise en place de la couverture santé complémentaire obligatoire à partir du 1er janvier 2016

Préambule

Le régime de couverture complémentaire des frais de santé, financé en partie par l'employeur, a pour objet d'offrir aux salariés des prestations complémentaires à celles servies par le régime de base de la Sécurité Sociale, leur octroyant ainsi une meilleure couverture sociale.

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 prévoit la mise en place d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Chacune des catégories de garanties et la part de financement assurée par l'employeur sont au moins aussi favorables que pour la couverture minimale mentionnée au paragraphe II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, au niveau de chaque branche ou entreprise. Cette couverture doit être mise en place avant le 1er janvier 2016.

La mise en œuvre de cette obligation a par ailleurs fait l'objet des avenants 154 et 155 à la convention collective nationale de l'animation.

Le régime appliqué aux salariés de la Fédération Régionale des MJC en Île-de-France (FRMJC-IdF), défini par l'accord de branche et l'accord d'entreprise, ainsi que le contrat d'assurance y afférent sont mis en œuvre conformément aux prescriptions visant les contrats responsables, notamment les articles L. 871-1 et L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les articles 83, 1° quater et 1001, 2° bis du Code Général des Impôts.

Le régime répond également aux obligations introduites par la loi Fillon n°2003-775 du 21 août 2003 et complétées par le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, complété par le décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 et la circulaire de la Direction de la sécurité sociale n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013, elle-même complétée par la lettre circulaire de l'ACOSS du 4 février 2014.

Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 est susceptible de compléter et de préciser les conditions de mise en œuvre de cette couverture complémentaire obligatoire.

Accord d'entreprise

La mise en place de la couverture complémentaire santé obligatoire au sein de la FRMJC IdF a fait l'objet d'un accord d'entreprise signé le 14 décembre 2015 entre l'employeur et les syndicats de salariés.

Champ d'application

La mise en place d'une couverture complémentaire santé à dater du 1^{er} janvier 2016 est **obligatoire pour tous les salariés** de l'établissement principal et des établissements secondaires de la FRMJC-IdF dans le respect des clauses de dispense légales ou conventionnelles et sans condition d'ancienneté ou de catégories d'emplois.

La couverture complémentaire santé obligatoire des salariés

Elle consiste dans le contrat avec adhésion obligatoire couvrant les salariés « isolés » conclu entre la Fédération Régionale des MJC en Île-de-France et Harmonie Mutuelle selon sa proposition n° 3S00427-1 en date du 10 décembre 2015.

Cette garantie obligatoire ne couvre que le salarié à l'exclusion de tout ayant droit.

Les cas de dispense de la couverture complémentaire santé obligatoire des salariés

Le caractère collectif et obligatoire de la couverture complémentaire santé est imposé par les avenants 154 et 155 de la Convention Collective Nationale de l'Animation ainsi que par l'accord d'entreprise signé le 14 décembre 2015 entre l'employeur et les syndicats de salariés.

Toutefois, il est prévu légalement et conventionnellement un certain nombre de dispenses au caractère obligatoire de la couverture complémentaire santé. Voici les cas où les salariées peuvent demander une dispense :

- Les salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis sous contrat à durée déterminée, quelle que soit la durée de leur contrat dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs **pour le même niveau de garanties que celui prévu par les accords conventionnels.**
- Les salariés à temps partiel et apprentis, quel que soit leur type de contrat, dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter, au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé), de cotisations au moins égales à 10 % de leur rémunération brute.
 - L'intervention du fonds d'action sociale, pourra être sollicitée pour une prise en charge totale ou partielle de la cotisation de ces salariés.
 - Ces salariés devront solliciter, par écrit, auprès de leur employeur leur dispense d'adhésion au régime de complémentaire santé et produire tout justificatif requis.
 - Pour les CDD et les apprentis, cette demande de dispense devra être formulée dans les 30 jours suivant la date d'embauche. Pour les salariés à temps partiel, cette demande de dispense devra être formulée soit dans les 30 jours suivant la date d'embauche, soit dans les 30 jours suivant le changement de situation (passage à temps partiel ou diminution du temps de travail notamment). A défaut d'écrit et/ou de justificatif adressé à l'employeur, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

- Les salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ou de la couverture maladie universelle complémentaire sous réserve de produire tout document justificatif.
 - Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
 - Ces salariés devront solliciter, par écrit, auprès de leur employeur leur dispense d'adhésion au régime de complémentaire santé dans les 30 jours suivant leur embauche ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils réunissent les conditions pour bénéficier de cette dispense. Ils devront produire tout justificatif requis. A défaut d'écrit et/ ou de justificatif adressé (s) à l'employeur, ils seront obligatoirement affiliés au régime
- Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties prévues par l'accord d'entreprise ou au moment de l'embauche si elle est postérieure. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
 - Les salariés concernés par ce cas de dispense devront solliciter, par écrit, auprès de leur employeur leur refus d'adhérer au régime de complémentaire santé dans le délai de 30 jours suivant leur embauche ou la mise en place du présent régime, accompagné des justificatifs requis. A défaut d'écrit et/ ou de justificatif adressé à l'employeur, ils seront obligatoirement affiliés au régime ;
- Les salariés bénéficiant, en qualité d'ayants droit ou à titre personnel dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective de remboursement de frais de santé servie dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire.
 - Il est précisé que cette dispense, pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, ne joue que si le régime du conjoint prévoit la **couverture des ayants droit à titre obligatoire**.
 - Ces salariés devront solliciter, par écrit, auprès de leur employeur leur dispense d'adhésion au régime de complémentaire santé dans les 30 jours suivant leur embauche ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils réunissent les conditions pour bénéficier de cette dispense. Ils devront produire tout justificatif requis. A défaut d'écrit et/ ou de justificatif adressé (s) à l'employeur, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

Pour les salariés présents au sein de la FRMJC-IdF avant le 1^{er} janvier 2016, les demandes de dispense devront intervenir entre le 01/01/2016 et le 31/01/2016. A défaut, il leur sera imposée l'obligation de la couverture salarié « isolé ».

Après le 31 janvier 2016, tout salarié pouvant justifier de l'évolution de sa situation professionnelle ou familiale relative à l'obligation de couverture complémentaire santé pourra demander une dispense rendue possible par cette évolution. Le délai de demande est de 30 jours suivant la date à laquelle ils réunissent les conditions pour bénéficier de cette dispense

La couverture complémentaire santé optionnelle des salariés

Elle consiste dans l'option « famille » du contrat conclut entre la FRMJC-IdF et Harmonie Mutuelle selon sa proposition n° 3S00427-1 en date du 10 décembre 2015.

Cette garantie non obligatoire identique à celle des salariés « isolés » couvre les personnes suivantes :

- Le salarié.
- Le conjoint, le concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- Les enfants de l'adhérent ou de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, jusqu'au 31 décembre qui suit leur 20e anniversaire ou leur 28e anniversaire s'ils sont étudiants, intérimaires, à la recherche d'un emploi, en contrat à durée déterminée ou contrat d'insertion professionnelle.
- Les enfants de l'adhérent ou de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, en situation de handicap ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par le régime d'assurance maladie obligatoire français.

S'agissant d'une option, elle ne revêt pas un caractère obligatoire et le salarié doit en faire la demande lors de son adhésion.

Financement du régime

Le financement du régime complémentaire de frais de santé se fait par le biais d'une cotisation patronale mensuelle et d'une cotisation salariale mensuelle précomptée sur le bulletin de paie. La répartition de cette cotisation mensuelle se fait de la manière suivante :

Contrat	Cotisation totale	Cotisation salarié	Cotisation patronale	
			Montant	pourcentage
Isolé	71,12 €	24,12	47,00 €	66,08 %
Famille	159,78 €	112,78	47,00 €	29,41 %

Maintien de la garantie

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, le salarié bénéficiera, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien du régime complémentaire santé dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise.

La durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois de couverture.

La couverture complémentaire santé sera maintenue par l'organisme assureur, dans le cadre d'un nouveau contrat :

- Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les 6 mois suivant l'expiration de la période de portabilité dont ils bénéficient
- Au profit des personnes garanties par l'option « famille », pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès du salarié, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant le décès.
- L'obligation de proposer le maintien de la couverture de complémentaire santé à ces anciens salariés (ou à leurs ayants droit) dans le cadre de l'application de l'article 4 de la "loi Evin" incombe à l'organisme assureur, et l'employeur n'intervient pas dans le financement de cette couverture.

Calendrier de la mise en place

- Jusqu'au 29 Janvier 2016 : formalisation des adhésions au contrat salarié « isolé » ou au contrat « famille ».
- 1^{er} Janvier 2016 : mise en place de la couverture santé obligatoire au titre de salarié « isolé ».
- Jusqu'au 31 janvier 2016 : réception et instruction des demandes de dispense.

Information des salariés

Les textes de lois, conventionnels ainsi que l'accord d'entreprise sont consultables au siège de la FRMJC-IdF. Ils sont aussi téléchargeables sur l'intranet des salariés à la rubrique des ressources humaines.

Du 17 décembre 2015 au 2 janvier 2016 les informations pourront vous être données par mail à l'adresse suivante :

rh@mjcidf.org

A partir du 4 janvier une réponse téléphonique pourra vous être apportées au siège de la FRMJC :

01.49.72.51.90

Les demandes de dispense, accompagnées de leurs justificatifs sont à envoyer avant le 31 janvier 2016 au siège de la FRMJC-IdF :

**FRMJC-IdF
65, rue Voltaire
93100 MONTREUIL**

Les textes de lois, conventionnels ainsi que l'accord d'entreprise sont consultables au siège de la FRMJC-IdF. Ils sont aussi téléchargeables sur l'intranet des salariés à la rubrique